



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 55 - AVRIL 2015

SOMMAIRE

DIRPJJ Sud

DTPJJ Gard

Arrêté N °2015086-0009 - arrêté portant tarification 2015 du Centre Louis Defond à Bréau et Salagosse	1
Arrêté N °2015086-0010 - arrêté portant tarification 2015 de la MECS La Providence à Nîmes	5
Arrêté N °2015086-0011 - arrêté portant tarification 2015 de la MECS le Mas Cavaillac à le Vigan	10
Arrêté N °2015086-0012 - arrêté portant tarification 2015 du CPEAGL service AEMO du Gard à Nîmes	15
Arrêté N °2015086-0013 - Arrêté portant tarification 2015 de la MECS Clarence à Bagard	20
Arrêté N °2015086-0014 - arrêté portant tarification 2015 de la MECS La Miséricorde à Alès	25
Arrêté N °2015086-0015 - arrêté portant tarification 2015 de la MECS Coste à Nîmes	30
Arrêté N °2015086-0016 - arrêté portant tarification 2015 de la MECS ANCA à Anduze	35
Arrêté N °2015086-0017 - Arrêté portant tarification 2015 de la MECS Saint Joseph à Alès	40
Arrêté N °2015086-0018 - arrêté portant tarification 2015 d'action éducative selon une modalité renforcée MECS Samuel Vincent à Nîmes	45
Arrêté N °2015086-0019 - arrêté portant tarification 2015 MECS Lumière et Joie à Nîmes	50
Arrêté N °2015086-0020 - arrêté portant tarification 2015 Association Pluriels à Pierrelatte	55

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2015089-0003 - RENOUV AGREMENT RAMASSAGE DES HUILES USAGEES. SAS CHIMIREC SOCODELI	60
Arrêté N °2015090-0007 - Arrêté portant autorisation de baptêmes de l'air en hélicoptère à Roquemaure les 11 et 12 avril 2015	65
Arrêté N °2015093-0010 - Arrêté fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la Loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution	69
Arrêté N °2015097-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2015-082-0001 du 23 mars 2015 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée des Gardons	73

SNE

Arrêté N °2015090-0004 - Autorisation de représentation devant les juridictions administratives, civiles et pénales pour certains agents du service de la nationalité et des étrangers	76
Arrêté N °2015071-0010 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement des sociétés DEULEP et DE SANGOSSE sur la commune de ST GILLES	78



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015086-0009

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 27 Mars 2015

**DIRPJJ Sud
DTPJJ Gard**

arrêté portant tarification 2015 du Centre
Louis Defond à Bréau et Salagosse



PRÉFET DU GARD

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD**

Affaire suivie par Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
Mail : sandrine.chappert@justice.fr



www.gard.fr

**DGADS
DIRECTION D'APPUI
Service Etablissements Handicap/Enfance**

Affaire suivie par Janine GAZULL
☎ : 04 66 76 75 38 - Fax : 04 66 76 86 29
Mail : janine.gazull@gard.fr

**ARRETE n°
portant tarification 2015
MECS LOUIS DEFOND
BREAU ET SALAGOSSE**

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU** le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
- VU** l'arrêté en date du 16 novembre 1984, portant autorisation de création de la **MECS LOUIS DEFOND**, gérée par l'Association « **Les Amis de Tatihou** »,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2012 et son arrêté modificatif du 18 octobre 2012 relatifs au renouvellement de l'habilitation du Centre Educatif et Professionnel Louis Defond à Breau-Salagosse, géré par l'association "Les Amis de Tatihou",
- VU** la délibération n° 26 du Conseil Général du département du Gard en date des 16 et 18 décembre 2014, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la délibération n° 32 du Conseil Général du département du Gard en date des 16 et 18 décembre 2014, fixant les dépenses de fonctionnement de la Direction des Interventions Sociales et notamment celles liées à l'accueil des enfants, jeunes majeurs et mères isolées,
- VU** la délibération n° 45 de la Commission permanente du Conseil Général du département du Gard en date du 25 avril 2014, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,

VU la convention n° DAP-2014-508 du 12 juin 2014, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,

VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Conseil Général du Gard,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **MECS LOUIS DEFOND** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	358 884,00	2 561 249,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 927 502,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	274 863,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 529 450,00	2 561 249,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	19 839,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 960,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la **MECS LOUIS DEFOND** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **697 045,02 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **58 087,09 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la **MECS LOUIS DEFOND** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2015	Prix de journée au 1 ^{er} avril 2015		
Internat	210,00 €	208,65 €	697 045,00 €	58 087,09 €

Article 3 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} avril 2015.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif 2016 n'est fixé au 1^{er} janvier, le prix de journée versé à compter du 1^{er} janvier 2016 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2015.

Article 4 :

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

Article 5 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard puis affichés au Conseil Général – DGADS.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Général, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 27 MARS 2015

LE PREFET


Didier MARTIN

Affichage le :

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Jean DENA

*Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales*

Pour le Président et par délégation



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015086-0010

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 27 Mars 2015

**DIRPJJ Sud
DTPJJ Gard**

arrêté portant tarification 2015 de la MECS La
Providence à Nîmes



**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD**

Affaire suivie par Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
Mail : sandrine.chappert@justice.fr



www.gard.fr

**DGADS
DIRECTION D'APPUI
Service Etablissements Handicap/Enfance**

Affaire suivi par Janine GAZULL
☎ : 04 66 76 75 38 - Fax : 04 66 76 86 29
Mail : janine.gazull@gard.fr

**ARRETE n°
portant tarification 2015
MECS LA PROVIDENCE
NIMES**

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013, portant renouvellement de l'habilitation justice de la **MECS LA PROVIDENCE**, gérée par l'Association « **LA PROVIDENCE** »,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **LA PROVIDENCE** » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « **LA PROVIDENCE** » à exercer 12 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée sur le territoire de l'UTASI Grand Nîmes,
- VU l'arrêté en date du 2 décembre 2013, autorisant l'Association « **LA PROVIDENCE** » à exercer 12 mesures d'Action Educative à Domicile selon une modalité Renforcée sur le territoire de l'UTASI Grand Nîmes,

- VU la délibération n° 26 du Conseil Général du département du Gard en date des 16 et 18 décembre 2014, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération n° 32 du Conseil Général du département du Gard en date des 16 et 18 décembre 2014, fixant les dépenses de fonctionnement de la Direction des Interventions Sociales et notamment celles liées à l'accueil des enfants, jeunes majeurs et mères isolées,
- VU la délibération n° 45 de la Commission permanente du Conseil Général du département du Gard en date du 25 avril 2014, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU la convention n° DAP-2014-539D du 21 août 2014, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Conseil Général du Gard,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire **2015** les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **MECS LA PROVIDENCE** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	268 923,00	3 462 294,59
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 905 945,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	287 426,59	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 269 403,00	3 400 925,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	95 622,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	35 900,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est un excédent de **61 369,59 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la **MECS LA PROVIDENCE** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **3 269 403,00 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **272 450,25 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la **MECS LA PROVIDENCE** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2015	Prix de journée au 1 ^{er} avril 2015			
Action éducative en hébergement (Internat)	187,04 €	191,64 €	2 140 807,00 €	3 054 783,00 €	254 565,25 €
Action éducative en SAPMN	67,82 €	71,75 €	824 780,00 €		
Majeurs	62,33 €	63,34 €	89 196,00 €		

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2015	Prix de journée au 1 ^{er} avril 2015			
Action Educative en Milieu Ouvert modalité renforcée	24,50 €	24,34 €	107 310,00 €	214 620,00 €	17 885,00 €
Action Educative à Domicile modalité renforcée	24,50 €	24,34 €	107 310,00 €		

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} avril 2015**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

Article 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard puis affichés au Conseil Général – DGADS.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Général, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

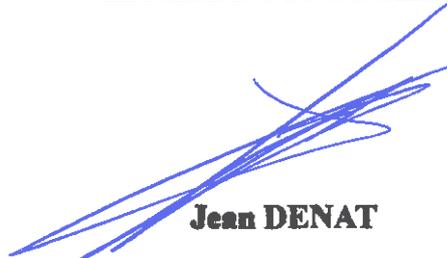
Fait à Nîmes, le 27 MARS 2015

LE PREFET



Didier MARTIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Jean DENAT

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015086-0011

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 27 Mars 2015

**DIRPJJ Sud
DTPJJ Gard**

arrêté portant tarification 2015 de la MECS le
Mas Cavaillac à le Vigan



**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD**

Affaire suivie par Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
Mail : sandrine.chappert@justice.fr



www.gard.fr

**DGADS
DIRECTION D'APPUI
Service Etablissements Handicap/Enfance**

Affaire suivi par Janine GAZULL
☎ : 04 66 76 75 38 - Fax : 04 66 76 86 29
Mail : janine.gazull@gard.fr

**ARRETE n°
portant tarification 2015
MECS LE MAS CAVAILLAC
VIGAN (LE)**

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
- VU l'arrêté n° 2011/DAP/184 en date du 3 mai 2011, portant autorisation de création de la **MECS LE MAS CAVAILLAC**, gérée par l'Association « **Association Educative du Mas Cavailiac** »,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **Association Educative du Mas Cavailiac** » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « **Association Educative du Mas Cavailiac** » à exercer 36 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée, dont 24 sur le territoire de l'UTASI Cévennes/Aigoual et 12 sur le territoire de l'UTASI Camargue/Vidourle,

- VU** la délibération n° 26 du Conseil Général du département du Gard en date des 16 et 18 décembre 2014, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la délibération n° 32 du Conseil Général du département du Gard en date des 16 et 18 décembre 2014, fixant les dépenses de fonctionnement de la Direction des Interventions Sociales et notamment celles liées à l'accueil des enfants, jeunes majeurs et mères isolées,
- VU** la délibération n° 45 de la Commission permanente du Conseil Général du département du Gard en date du 25 avril 2014, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU** la convention n° DAP-2014-539E du 25 août 2014, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU** les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Conseil Général du Gard,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **MECS LE MAS CAVAILLAC** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 764,00	1 669 019,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 189 812,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	338 443,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 651 275,00	1 686 245,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	24 970,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est un déficit de **17 226,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la MECS LE MAS CAVAILLAC due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **1 651 275,00 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **137 606,25 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la MECS LE MAS CAVAILLAC est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2015	Prix de journée au 1 ^{er} avril 2015			
Action éducative en hébergement (internat)	192,96 €	203,38 €	768 751,00 €	1 127 159,00 €	93 929,92 €
Action éducative en SAPMN	56,09 €	55,24 €	245 672,00 €		
Accueil de jour	84,38 €	74,15 €	112 736,00 €		

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2015	Prix de journée au 1 ^{er} avril 2015			
Action Educative en Milieu Ouvert	13,85 €	14,85 €	202 186,00 €	524 116,00 €	43 676,33 €
Action Educative en Milieu Ouvert modalité renforcée	24,50 €	24,34 €	321 930,00 €		

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} avril 2015**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

Article 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard puis affichés au Conseil Général – DGADS.

Article 9 :

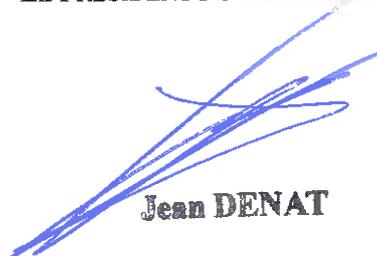
Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Général, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 27 MARS 2015

LE PREFET


Didier MARTIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Jean DENAT

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015086-0012

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 27 Mars 2015

**DIRPJJ Sud
DTPJJ Gard**

arrêté portant tarification 2015 du CPEAGL
service AEMO du Gard à Nîmes



PREFET DU GARD

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD**

Affaire suivie par Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
Mail : sandrine.chappert@justice.fr



www.gard.fr

**DGADS
DIRECTION D'APPUI
Service Etablissements Handicap/Enfance**

Affaire suivi par Janine GAZULL
☎ : 04 66 76 75 38 - Fax : 04 66 76 86 29
Mail : janine.gazull@gard.fr

**ARRETE n°
portant tarification 2015
SERVICE AEMO CPEAG-L
NIMES**

**LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012, portant renouvellement de l'habilitation justice du **Service d'Action Educative en Milieu Ouvert** de Nîmes (Gard), géré par le **Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence Gard-Lozère (CPEAGL)** de l'établissement,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **CPEAG-L** » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « **CPEAG-L** » à exercer à exercer 24 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée, dont 12 sur le territoire de l'UTASI Grand Nîmes et 12 sur le territoire de l'UTASI Camargue/Vidourle,
- VU l'arrêté en date du 2 décembre 2013, autorisant l'Association « **CPEAG-L** » à exercer 12 mesures d'Action Educative à Domicile selon une modalité Renforcée sur le territoire de l'UTASI Grand Nîmes

- VU la délibération n° 26 du Conseil Général du département du Gard en date des 16 et 18 décembre 2014, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération n° 32 du Conseil Général du département du Gard en date des 16 et 18 décembre 2014, fixant les dépenses de fonctionnement de la Direction des Interventions Sociales et notamment celles liées à l'accueil des enfants, jeunes majeurs et mères isolées,
- VU la délibération n° 45 de la Commission permanente du Conseil Général du département du Gard en date du 25 avril 2014, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU la convention n° DAP-2014-539C du 12 octobre 2014, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Conseil Général du Gard,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire **2015** les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **SERVICE AEMO CPEAG-L** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 997,00	3 011 997,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 562 000,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	320 000,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 886 997,00	2 981 997,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	95 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est un excédent de **30 000,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la **SERVICE AEMO CPEAG-L** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **2 784 394,32 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **232 032,86 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la **SERVICE AEMO CPEAG-L** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2015	Prix de journée au 1 ^{er} avril 2015			
Action Educative en Milieu Ouvert	9,50 €	8,62 €	2 462 464,32 €	2 784 394,32 €	232 032,86 €
Action Educative à Domicile	9,50 €	8,62 €			
Action Educative en Milieu Ouvert modalité renforcée	24,50 €	24,34 €	321 930,00 €		
Action Educative à Domicile modalité renforcée	24,50 €	24,34 €			

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} avril 2015**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

Article 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard puis affichés au Conseil Général – DGADS.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Général, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **27 MARS 2015**

LE PREFET



Didier MARTIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Jean DENAT

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015086-0013

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 27 Mars 2015

**DIRPJJ Sud
DTPJJ Gard**

Arrêté portant tarification 2015 de la MECS
Clarence à Bagard



**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD**

Affaire suivie par Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
Mail : sandrine.chappert@justice.fr



**DGADS
DIRECTION D'APPUI
Service Etablissements Handicap/Enfance**

Affaire suivi par Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 76 75 39 - Fax : 04 66 76 86 29
Mail : brigitte.emeric@gard.fr

**ARRETE n°
Portant tarification 2015
MECS CLARENCE
BAGARD**

**LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU** le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
- VU** l'arrêté du 27 juin 1995, portant autorisation de création de la **MECS CLARENCE**, gérée par l'Association « **ASSOC CLARENCE** »,
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2008, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU** l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **ASSOC CLARENCE** » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU** l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « **ASSOC CLARENCE** » à exercer 24 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée, sur le territoire de l'UTASI Cévennes/Aigoual,

- VU la délibération n° 26 du Conseil Général du département du Gard en date des 16 et 18 décembre 2014, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération n° 32 du Conseil Général du département du Gard en date des 16 et 18 décembre 2014, fixant les dépenses de fonctionnement de la Direction des Interventions Sociales et notamment celles liées à l'accueil des enfants, jeunes majeurs et mères isolées,
- VU la délibération n° 45 de la Commission permanente du Conseil Général du département du Gard en date du 25 avril 2014, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU la convention n° DAP-2014-539H du 23 septembre 2014, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Conseil Général du Gard,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **MECS CLARENCE** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	479 543,00	4 464 505,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 529 037,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	455 925,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 291 000,00	4 357 500,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	66 500,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est un excédent de **107 005,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la MECS CLARENCE due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **4 214 413,00 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **351 201,08 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la MECS CLARENCE est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2015	Prix de journée au 1 ^{er} avril 2015			
Action éducative en hébergement (internat)	166,12 €	161,24 €	1 672 386€	3 671 314	305 942,83 €
Action éducative en SAPMN	48,28 €	41,96 €	511 060 €		
Accueil de jour	96,20 €	103,88 €	243 865 €		
Majeurs	78,47 €	77,98 €	244 892€		
Accueil Familles	86,43€	83,97€	419 205€		
Re-Création	126,07€	126,05	579 906€		

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2015	Prix de journée au 1 ^{er} avril 2015			
Action Educative en Milieu Ouvert	9,58 €	8,73 €	328 479 €	543 099 €	45 258,25 €
Action Educative en Milieu Ouvert modalité renforcée	24,50 €	24,34 €	214 620€		

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} avril 2015**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

Article 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard puis affichés au Conseil Général – DGADS.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Général, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

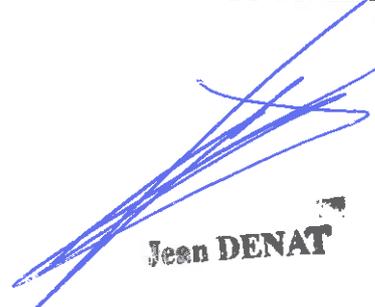
Fait à Nîmes, le 27 MARS 2015

LE PREFET


Didier MARTIN

Affichage le :

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Jean DENAT

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015086-0014

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 27 Mars 2015

**DIRPJJ Sud
DTPJJ Gard**

arrêté portant tarification 2015 de la MECS La
Miséricorde à Alès



**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD**

Affaire suivie par Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
Mail : sandrine.chappert@justice.fr



**DGADS
DIRECTION D'APPUI
Service Etablissements Handicap/Enfance**

Affaire suivi par Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 76 75 39 - Fax : 04 66 76 86 29
Mail : brigitte.emic@gard.fr

**ARRETE n°
portant tarification 2015
MECS LA MISERICORDE
ALES**

**LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU** le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-107-6 du 16 avril 2008, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU** l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **OEUVRE DE LA MISERICORDE** » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU** l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « **OEUVRE DE LA MISERICORDE** » à exercer 24 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée sur le territoire de l'UTASI Cévennes/Aigoual

- VU la délibération n° 26 du Conseil Général du département du Gard en date des 16 et 18 décembre 2014, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération n° 32 du Conseil Général du département du Gard en date des 16 et 18 décembre 2014, fixant les dépenses de fonctionnement de la Direction des Interventions Sociales et notamment celles liées à l'accueil des enfants, jeunes majeurs et mères isolées,
- VU la délibération n° 45 de la Commission permanente du Conseil Général du département du Gard en date du 25 avril 2014, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU la convention en cours de signature, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Conseil Général du Gard,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **MECS LA MISERICORDE** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	298 000,00	2 766 081,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 207 081,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	261 000,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 761 557,00	2 862 143,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	100 586,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est un déficit de **96 062,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la **MECS LA MISERICORDE** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **2 761 557,00 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **230 129,75 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la **MECS LA MISERICORDE** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2015	Prix de journée au 1 ^{er} avril 2015			
Action éducative en hébergement (internat)	139,00 €	138,63 €	1 623 483€	2 546 947 €	212 245,58€
Action éducative en SAPMN	84,43 €	82,74 €	369 807 €		
Accueil de jour	89,94 €	87,62 €	368 744 €		
Majeurs	84,43 €	82,74 €	184 903 €		

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2015	Prix de journée au 1 ^{er} avril 2015			
Action Educative en Milieu Ouvert	0,00 €	0,00 €	0,00 €	214 620,00 €	17 885,00 €
Action Educative en Milieu Ouvert modalité renforcée	24,50 €	24,34 €	214 620,00 €		

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} avril 2015**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

Article 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard puis affichés au Conseil Général – DGADS.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Général, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

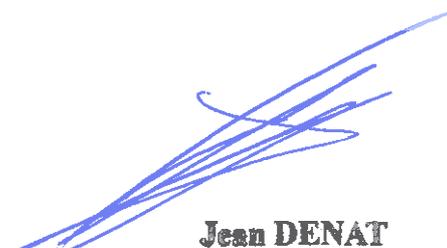
Fait à Nîmes, le 27 MARS 2015

LE PREFET



Didier MARTIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Jean DENAT

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015086-0015

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 27 Mars 2015

**DIRPJJ Sud
DTPJJ Gard**

arrêté portant tarification 2015 de la MECS
Coste à Nîmes



**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD**

Affaire suivie par Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
Mail : sandrine.chappert@justice.fr



**DGADS
DIRECTION D'APPUI
Service Etablissements Handicap/Enfance**

Affaire suivie par Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 76 75 39 - Fax : 04 66 76 86 29
Mail : brigitte.emic@gard.fr

**ARRETE n°
portant tarification 2015
MECS COSTE
NIMES**

**LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU** le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1998, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU** la délibération n° 26 du Conseil Général du département du Gard en date des 16 et 18 décembre 2014, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la délibération n° 32 du Conseil Général du département du Gard en date des 16 et 18 décembre 2014, fixant les dépenses de fonctionnement de la Direction des Interventions Sociales et notamment celles liées à l'accueil des enfants, jeunes majeurs et mères isolées,
- VU** la délibération n° 45 de la Commission permanente du Conseil Général du département du Gard en date du 25 avril 2014, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU** la convention n° DAP-2014-539I du 25 novembre 2014, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU** les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Conseil Général du Gard,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **MECS COSTE** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	321 182,00	3 905 306,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 169 524,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	414 600,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 845 306,00	3 905 306,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : **0,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la **MECS COSTE** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **3 809 545,00 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **317 462,08 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la **MECS COSTE** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2015	Prix de journée au 1 ^{er} avril 2015			
Action éducative en hébergement (internat)	210,70 €	221,62 €	2 361 918 €	3 809 545 €	317 462,08€
Action éducative en SAPMN	83,74 €	88,03 €	1 180 959 €		
Accueil de jour	122,35 €	129,33 €	266 668 €		

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} avril 2015**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

Article 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard puis affichés au Conseil Général – DGADS.

Article 9 :

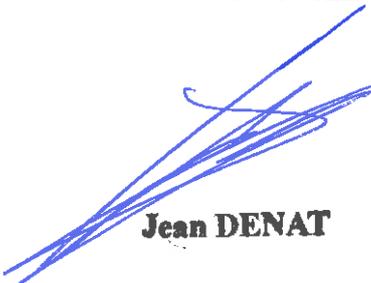
Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Général, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 27 MARS 2015

LE PREFET


Didier MARTIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Jean DENAT

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015086-0016

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 27 Mars 2015

**DIRPJJ Sud
DTPJJ Gard**

arrêté portant tarification 2015 de la MECS
ANCA à Anduze



**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD**

Affaire suivie par Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
Mail : sandrine.chappert@justice.fr



**DGADS
DIRECTION D'APPUI
Service Etablissements Handicap/Enfance**

Affaire suivi par Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 76 75 39 - Fax : 04 66 76 86 29
Mail : brigitte.emic@gard.fr

**ARRETE n°
portant tarification 2015
MECS ANCA
ANDUZE**

**LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2007, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « ASSOCANCA » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 2 décembre 2013, autorisant l'Association « ANCA » à exercer 12 mesures d'Action Educative selon une modalité Renforcée, sur le territoire de l'UTASI Cévennes/Aigoual,

- VU** la délibération n° 26 du Conseil Général du département du Gard en date des 16 et 18 décembre 2014, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la délibération n° 32 du Conseil Général du département du Gard en date des 16 et 18 décembre 2014, fixant les dépenses de fonctionnement de la Direction des Interventions Sociales et notamment celles liées à l'accueil des enfants, jeunes majeurs et mères isolées,
- VU** la délibération n° 45 de la Commission permanente du Conseil Général du département du Gard en date du 25 avril 2014, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU** la convention n° DAP-2014-539G du 23 septembre 2014, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU** les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Conseil Général du Gard,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MECS ANCA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 468,00	2 264 778,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 801 996,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	286 314,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 172 670,00	2 264 778,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	74 936,26	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	17 171,74	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : **0,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la MECS ANCA due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **2 172 670,00 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **181 055,83 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la MECS ANCA est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2015	Prix de journée au 1 ^{er} avril 2015			
Action éducative en hébergement (Internat)	193,87 €	239,88 €	1 344 519,50 €	2 065 360,00 €	172 113,33€
Action éducative en SAPMN/Majeurs	81,08 €	93,14 €	445 108,50 €		
Accueil de jour	125,33 €	122,56 €	275 732,00 €		

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2015	Prix de journée au 1 ^{er} avril 2015			
Action Educative en Milieu Ouvert modalité renforcée	24,50 €	24,34 €	107 310,00 €	107 310,00 €	8 942,50 €

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} avril 2015**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

Article 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard puis affichés au Conseil Général – DGADS.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Général, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

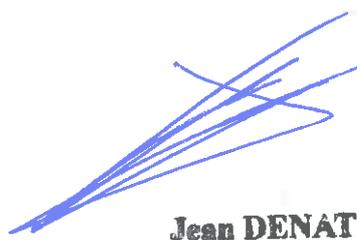
Fait à Nîmes, le 27 MARS 2015

LE PREFET



Didier MARTIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Jean DENAT

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015086-0017

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 27 Mars 2015

**DIRPJJ Sud
DTPJJ Gard**

Arrêté portant tarification 2015 de la MECS
Saint Joseph à Alès



**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD**

Affaire suivie par Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
Mail : sandrine.chappert@justice.fr



**DGADS
DIRECTION D'APPUI
Service Etablissements Handicap/Enfance**

Affaire suivi par Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 76 75 39 - Fax : 04 66 76 86 29
Mail : brigitte.emic@gard.fr

**ARRETE n°
portant tarification 2015
MECS SAINT JOSEPH
ALES**

**LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2008, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté en date du 2 décembre 2013, autorisant l'Association « ASSOC POUR LA PROTECTION ENFANCE EN DANGER MORAL » à exercer 12 mesures d'Action Educative selon une modalité Renforcée, sur le territoire de l'UTASI Cévennes/Aigoual,
- VU la délibération n° 26 du Conseil Général du département du Gard en date des 16 et 18 décembre 2014, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,

- VU** la délibération n° 32 du Conseil Général du département du Gard en date des 16 et 18 décembre 2014, fixant les dépenses de fonctionnement de la Direction des Interventions Sociales et notamment celles liées à l'accueil des enfants, jeunes majeurs et mères isolées,
- VU** la délibération n° 45 de la Commission permanente du Conseil Général du département du Gard en date du 25 avril 2014, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU** la convention n° DAP-2014-539F du 25 novembre 2014 relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU** les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Conseil Général du Gard,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **MECS SAINT JOSEPH** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	366 500,00	2 826 370,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 177 395,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	282 475,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 753 162,00	2 848 162,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	90 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est un déficit de **21 792,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la MECS SAINT JOSEPH due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **2 832 238,00 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **236 019,83 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la MECS SAINT JOSEPH est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2015	Prix de journée au 1 ^{er} avril 2015			
Action éducative en hébergement (internat)	140,83 €	138,64 €	2 050 869 €	2 724 928 €	227 077,33€
Action éducative en SAPMN	60,37 €	61,02 €	594 983 €		

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2015	Prix de journée au 1 ^{er} avril 2015			
Action Educative selon une modalité renforcée	24,50 €	24,34 €	107 310,00 €	107 310€	8 942,50€

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} avril 2015**

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

Article 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard puis affichés au Conseil Général – DGADS.

Article 9 :

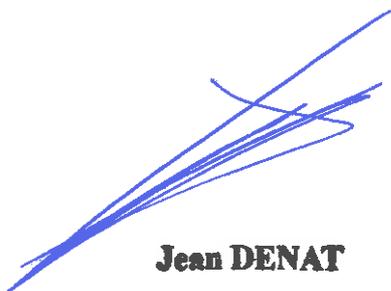
Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Général, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 27 mars 2015

LE PREFET


Didier MARTIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Jean DENAT

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015086-0018

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 27 Mars 2015

**DIRPJJ Sud
DTPJJ Gard**

arrêté portant tarification 2015 d'action
éducative selon une modalité renforcée MECS
Samuel Vincent à Nîmes

**ARRETE n°
Portant tarification 2015 d'Action
Educative selon une modalité
Renforcée
MECS SAMUEL VINCENT
NIMES**

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 1973 habilitant la Maison d'Enfants Samuel Vincent 27 Rue de St Gilles, gérée par l'Association « Société de l'Ecole Samuel Vincent » à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « SOCIETE ECOLE SAMUEL VINCENT » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 2 décembre 2013, autorisant l'Association « SOCIETE ECOLE SAMUEL VINCENT » à exercer 12 mesures d'Action Educative à domicile selon une modalité Renforcée sur le territoire Camargue Vidourle,
- VU l'arrêté conjoint en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « ECOLE SAMUEL VINCENT » à exercer 12 mesures d'Action Educative à domicile selon une modalité Renforcée, sur le territoire de l'UTASI Camargue Vidourle et 12 mesures sur le territoire de l'UTASI Grand Nîmes,

- VU** la délibération n° 26 du Conseil Général du département du Gard en date des 16 et 18 décembre 2014, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la délibération n° 32 du Conseil Général du département du Gard en date des 16 et 18 décembre 2014, fixant les dépenses de fonctionnement de la Direction des Interventions Sociales et notamment celles liées à l'accueil des enfants, jeunes majeurs et mères isolées,
- VU** la délibération n° 45 de la Commission permanente du Conseil Général du département du Gard en date du 25 avril 2014, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU** la convention n° DAP-2014-539M du 23 septembre 2014, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU** les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Conseil Général du Gard,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **MECS SAMUEL VINCENT** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 696,80	321 930,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	254 476,47	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	39 756,73	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	321 930,00	321 930,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : **0,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la **MECS SAMUEL VINCENT** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **321 930 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **26 827,50 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la **MECS SAMUEL VINCENT** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2015	Prix de journée au 1 ^{er} avril 2015			
Action Educative selon une modalité renforcée	24,50 €	24,34 €	214 620,00 €	321 930,00 €	26 827,50 €
Action Educative en Milieu Ouvert modalité renforcée	24,50 €	24,34 €	107 310,00 €		

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} avril 2015**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

Article 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard puis affichés au Conseil Général – DGADS.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Général, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 27 MARS 2015

LE PREFET


Didier MARTIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Jean DENAT

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015086-0019

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 27 Mars 2015

**DIRPJJ Sud
DTPJJ Gard**

arrêté portant tarification 2015 MECS Lumière
et Joie à Nîmes



**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD**

Affaire suivie par Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
Mail : sandrine.chappert@justice.fr



**DGADS
DIRECTION D'APPUI
Service Etablissements Handicap/Enfance**

Affaire suivi par Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 76 75 39 - Fax : 04 66 76 86 29
Mail : brigitte.emic@gard.fr

**ARRETE n°
portant tarification 2015
MECS LUMIERE ET JOIE
NIMES**

**LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU** le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2007, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU** l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « LUMIERE ET JOIE » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU** l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « LUMIERE ET JOIE » à exercer 12 mesures d'Action Educative à domicile selon une modalité Renforcée, sur le territoire de Grand Nîmes,

- VU** la délibération n° 26 du Conseil Général du département du Gard en date des 16 et 18 décembre 2014, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la délibération n° 32 du Conseil Général du département du Gard en date des 16 et 18 décembre 2014, fixant les dépenses de fonctionnement de la Direction des Interventions Sociales et notamment celles liées à l'accueil des enfants, jeunes majeurs et mères isolées,
- VU** la délibération n° 45 de la Commission permanente du Conseil Général du département du Gard en date du 25 avril 2014, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU** la convention n° DAP-2014-539K du 15 octobre 2014, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU** les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Conseil Général du Gard,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire **2015** les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **MECS LUMIERE ET JOIE** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	270 213,00	2 779 751,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 136 302,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	373 236,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 704 751,00	2 779 751,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	75 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : **0,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la MECS LUMIERE ET JOIE due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à 2 704 751,00 €
Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit 225 395,92 €, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la MECS LUMIERE ET JOIE est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2015	Prix de journée au 1 ^{er} avril 2015			
Action éducative en hébergement (internat)	170,06 €	171,73 €	2 246 961 €	2 597 441 €	216 453,42€
Action éducative en SAPMN/Majeurs	53,35 €	51,86 €	350 480 €		

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2015	Prix de journée au 1 ^{er} avril 2015			
Action Educative en Milieu Ouvert modalité renforcée	24,50 €	24,34 €	107 310,00 €	107 310,00 €	8 942,50 €

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} avril 2015.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

Article 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

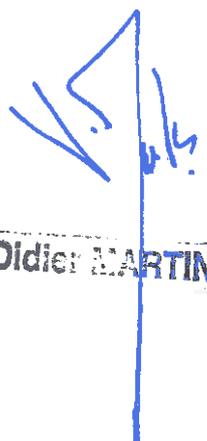
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard puis affichés au Conseil Général – DGADS.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Général, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

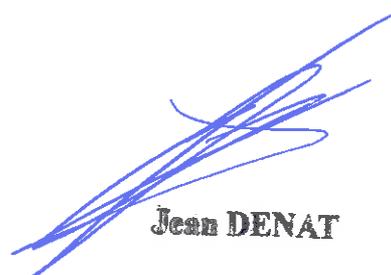
Fait à Nîmes, le 27 MARS 2015

LE PREFET



Didier MARTIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Jean DENAT

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015086-0020

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 27 Mars 2015

**DIRPJJ Sud
DTPJJ Gard**

arrêté portant tarification 2015 Association
Pluriels à Pierrelatte



**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD**

Affaire suivie par Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
Mail : sandrine.chappert@justice.fr



**DGADS
DIRECTION D'APPUI
Service Etablissements Handicap/Enfance**

Affaire suivi par Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 76 75 39 - Fax : 04 66 76 86 29
Mail : brigitte.emeric@gard.fr

**ARRETE n°
portant tarification 2015
ASSOC PLURIELS
PIERRELATTE**

**LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « ASSOCIATION PLURIELS » à exercer 24 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée sur le territoire Uzège -Gard Rhodanien,
- VU l'arrêté en date du 2 décembre 2013, autorisant l'Association « ASSOCIATION PLURIELS » à exercer 12 mesures d'Action Educative à domicile selon une modalité renforcée sur le territoire Uzège -Gard Rhodanien,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2014 relatif à l'habilitation justice de l'Association Pluriels au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988,

VU la délibération n° 26 du Conseil Général du département du Gard en date des 16 et 18 décembre 2014, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° 32 du Conseil Général du département du Gard en date des 16 et 18 décembre 2014, fixant les dépenses de fonctionnement de la Direction des Interventions Sociales et notamment celles liées à l'accueil des enfants, jeunes majeurs et mères isolées,

VU la délibération n° 45 de la Commission permanente du Conseil Général du département du Gard en date du 25 avril 2014, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,

VU la convention n° DAP-2014-509 du 12 juin 2014, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,

VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Conseil Général du Gard,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la ASSOC PLURIELS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 608,59	328 500,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	276 760,23	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 131,18	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	328 500,00	328 500,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : **0,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de l'ASSOCIATION PLURIELS due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **328 500 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **27 375 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de l'ASSOCIATION PLURIELS est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2015	Prix de journée au 1 ^{er} avril 2015			
Action Educative en Milieu Ouvert modalité renforcée	24,50 €	24,34 €	219 000 €	328 500 €	27 375 €
Action Educative à domicile modalité renforcée	24,50 €	24,34 €	109 500 €		

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} avril 2015**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

Article 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

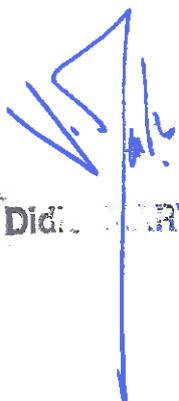
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard puis affichés au Conseil Général – DGADS.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Général, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 27 MARS 2015

LE PREFET



Didier MARTIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Jean DENAI

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015089-0003

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 30 Mars 2015

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

RENOUV AGREMENT RAMASSAGE DES
HUILES USAGEES. SAS CHIMIREC
SOCODELI



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des Procédures
Environnementales
Ref: BPE/LBA/DJ/2015

Tél : 04 66 36 43 03
courriel :
environnement@gard.pref.gouv.fr

Nîmes, le **30 MARS 2015**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°15.057N
portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Gard
SAS CHIMIREC – SOCODELI

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
 - VU les articles R.543-6 à R.543-11 du titre IV du livre V du code de l'environnement relatifs aux huiles usagées ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié par les arrêtés ministériels des 23 septembre 2005 et 24 août 2010 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°10.092N du 6 août 2010 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Gard de la SAS CHIMIREC - SOCODELI, pour une durée de 5 ans ;
 - VU la demande de renouvellement d'agrément sollicitée le 2 février 2015 par la SAS CHIMIREC – SOCODELI dont le siège social se trouve ZI Domitia Sud, 275 avenue Pierre et Marie Curie 30300 BEAUCAIRE ;
 - VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
 - VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie en date du 24 février 2015 ;
 - VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 mars 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS CHIMIREC - SOCODELI possède les moyens techniques et humains nécessaires à l'exercice de l'activité de collecte des huiles usagées ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier de la demande d'agrément susvisé est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS CHIMIREC - SOCODELI répond à l'ensemble des dispositions prévues par la législation ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SAS CHIMIREC-SOCODELI**, représentée par M. Michel POISSONNIER, Directeur, dont le siège social se trouve ZI Domitia Sud, 275 avenue Pierre et Marie Curie 30300 **BEAUCAIRE** est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du GARD.

Article 2

Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3

Le non-respect par le titulaire de l'agrément de l'une quelconque des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges des activités de ramassage des huiles usagées, contenues dans l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999, modifié les 23 septembre 2005 et 24 août 2010, entraînera le retrait du présent agrément, selon les modalités définies à l'article 7 du même arrêté.

Article 4

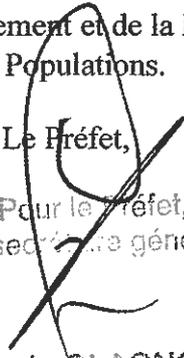
Le présent arrêté d'agrément sera notifié au pétitionnaire, publié dans deux journaux au moins de la presse régionale ou locale diffusée dans le département du Gard ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et inséré au sein du site internet départemental de l'Etat - www.gard.gouv.fr.

L'insertion dans deux journaux de la presse régionale ou locale sera faite au frais du bénéficiaire de l'agrément.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement région Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations.

Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 le secrétaire général

 Denis OLAGNON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de NIMES conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Voir annexe 1)

ANNEXE 1

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R 514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015090-0007

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 31 Mars 2015

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de baptêmes de l'air
en hélicoptère à Roquemaure les 11 et 12 avril
2015

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N°174
Affaire suivie par : M. CADOUX
☎ 04 66 36 41 66
Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le

ARRETE N°

**portant autorisation de baptêmes de l'air en hélicoptère à
Roquemaure les 11 et 12 avril 2015**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment ses articles 11 à 20,

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

Vu la demande présentée le 3 mars 2015 par M. Thibault PASTEUR, représentant la société « Fly For You », sise 904 route de Souveyron 38320 Brié et Angonnes,

Vu le dossier annexé à cette demande,

Vu l'avis du Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, reçu le 11 mars 2015,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier, reçu le 26 mars 2015,

Vu l'avis du Maire de Roquemaure, en date du 25 février 2015,

Vu l'avis du propriétaire du terrain, en date du 25 février 2015,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Thibault PASTEUR, directeur des vols, est autorisé à organiser les 11 et 12 avril 2015 de 09h00 locales à l'heure de la nuit aéronautique, des manifestations aériennes comprenant les activités aéronautiques de baptêmes de l'air en hélicoptère.
Cette manifestation se déroulera sur la commune de Roquemaure.

Article 2 : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la Police aux Frontières suivantes:

- Avis technique favorable du chef de la Délégation Régionale Languedoc Roussillon de l'Aviation Civile.
- Autorisation du propriétaire ou gestionnaire du terrain proposé, et du maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté ce terrain.
- Respect des termes de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996, paru au Journal Officiel du 28 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes.
- L'aire de manœuvre sera conforme aux paragraphes 3.1, 3.2 et 3.4 de l'annexe III de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 ; elle sera plane et isolée par tout moyen approprié et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération et aux candidats aux baptêmes accompagnés par un responsable.
- Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée.
- Des moyens de secours et d'incendie adaptés seront prévus et mis en place, un accès sera laissé libre en permanence à leur intention.
- Il ne sera procédé à aucun survol d'habitation, voie de circulation non neutralisée ou rassemblement de toute nature à moins de 150 mètres de distance.
- Tous les survols seront effectués à hauteur réglementaire, les altitudes et routes choisies seront telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé.
- Les évolutions se feront conformément au manuel d'activités particulières et au manuel de vol.
- Un responsable devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus réunies.
- Tout incident ou accident sera immédiatement signalé à la DZPAF SUD au : 04/91/53/60/90.

Article 3 : L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la Direction Générale de l'Aviation Civile suivantes :

- Respect des prescriptions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestation aériennes.
- Reconnaissance du site par les pilotes avant le début de la manifestation aérienne.
- Le directeur des vols sera M. Thibault PASTEUR, agréé par la DSAC SE à cette fonction. Le directeur des vols suppléant sera M . Guillaume ROUVEYROL, agréé par la DSAC SE à cette fonction. Il sera le pilote de l'hélicoptère.
- Le site sera utilisé avec une trouée unique, et conformément au plan fourni en pièce jointe.
- La zone réservée sera vide de toute personne et obstacle, et sera protégée des éventuelles intrusions par l'organisateur. Les passagers seront filtrés au point d'accès à la zone réservée, puis accompagnés par du personnel de l'organisation jusqu'à l'hélicoptère.
- M. Thibault PASTEUR sera chargé de la sécurité au sol.

- L'hélicoptère utilisé sera un Robinson R44, immatriculé F-HRTO ou F-HROB, et embarquera au plus 2 passagers à chaque vol.
- Le pilote sera informé des obstacles faisant saillie au-dessus des surfaces de dégagement, par écrit puis lors d'une reconnaissance au sol.
- La cage de but la plus proche de la FATO, située dans l'axe de décollage, devra être balisée.
- Le directeur des vols prendra soin de vérifier que le souffle du rotor ne crée pas de soulèvement de matière ou d'objet potentiellement dangereux.
- L'itinéraire suivi sera conforme à celui présenté en annexe, et sera réalisé à une altitude comprise entre 1500 et 2500 ft.
- Le chef de quart d'Orange Caritat sera informé par téléphone au 04 90 11 56 11 avant le début de l'activité et à la fin de celle-ci.
- Le pilote contactera le contrôleur d'approche d'Orange Caritat sur la fréquence 118.925 MHz et se conformera à ses instructions.
- Dans le cas où cette fréquence est sur répondeur, le pilote affichera le code transpondeur 7037 et contactera le service du contrôle de la, tour d'Avignon Caumont sur la fréquence 122.600 MHz.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
M. Thibault PASTEUR, l'organisateur,
le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile à Montpellier,
le Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, à Montpellier,
le Maire de Roquemaure,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture.

Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015093-0010

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 03 Avril 2015

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la Loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution



PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS, DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DU TOURISME

RÉF. : DRLP/BEAGT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Patrick BELLET
Chef du bureau
TÉL. 04 66 36 41 80
patrick.bellet@gard.gouv.fr

Arrêté n° **03 AVR. 2015**
fixant la commune la plus peuplée de chaque canton
conformément à la Loi organique du 6 décembre 2013
portant application de l'article 11 de la Constitution

Le Préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Constitution et notamment son article 11 ;

Vu la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour le recueil des soutiens des électeurs aux propositions de loi présentées en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies mentionnées en annexe du présent arrêté. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

Article 2 : Pour le financement de la borne d'accès à Internet prévue à l'article 1^{er}, une aide financière est attribuée par la préfecture du Gard dans la limite maximale de 850 euros pour chaque mairie mentionnée en annexe du présent arrêté.

Préfecture du Gard 10 avenue Feuchères 30045 NIMES CEDEX 9 Tél : 04 66 36 40 40 Télécopie : 04 66 36 00 87

Le versement de cette aide financière est effectué par la préfecture, après transmission des factures acquittées par la mairie pour l'achat et l'aménagement de ce point d'accès.

Pour en bénéficier, la mairie doit joindre à sa demande un courrier précisant son numéro de SIRET et certifiant que cette borne d'accès est accessible au public et a pour objet de permettre aux électeurs de déposer des soutiens aux propositions de loi déposées en application de l'article 11 de la Constitution.

Le versement de cette aide financière est conditionné par la transmission de ces documents par la mairie à la préfecture, bureau des élections, au plus tard le 30 juin 2015.

Article 3 : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard et les maires des communes listées en annexe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, inséré sur le site internet de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr) et communiqué à Mesdames et Messieurs les Maires du Gard concernés.

Le Préfet



Didier MARTIN

**Liste présentant la commune la plus peuplée de chaque canton du Gard
(Chiffres de population en vigueur au 1^{er} janvier 2015)**

Code Commune	Libellé Commune
30003	Aigues-Mortes
30007	Alès
30028	Bagnols-sur-Cèze
30032	Beaucaire
30062	Calvisson
30132	La Grand-Combe
30156	Marguerittes
30189	Nîmes
30202	Pont-Saint-Esprit
30210	Quissac
30211	Redessan
30141	Laudun-l'Ardoise
30223	Rousson
30258	Saint-Gilles
30334	Uzès
30341	Vauvert
30350	Le Vigan
30351	Villeneuve-lès-Avignon



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015097-0001

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 07 Avril 2015

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté modifiant l'arrêté n °2015-082-0001 du
23 mars 2015 portant extension du périmètre
du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la
Gestion Equilibrée des Gardons

Préfecture

Nîmes, le 7 avril 2015

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE N°
modifiant l'arrêté n°2015-082-0001 du 23 mars 2015
portant extension du périmètre du Syndicat Mixte pour
l'Aménagement et la Gestion Équilibrée des Gardons

***Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,***

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 95-436 du 24 février 1995 portant création du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Hydraulique des Gardons, modifié notamment par l'arrêté préfectoral n° 2003-10-1 du 10 janvier 2003 portant changement de la dénomination en Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Équilibrée des Gardons (SMAGE des Gardons) ;

VU l'arrêté complémentaire n°2012-303-0010 à l'arrêté préfectoral n°2012-198-005 du 16 juillet 2012 Communauté de communes Pays d'Uzès qui constate la substitution de la communauté de communes à ses communes membres d'un syndicat préexistant à sa création pour les compétences qu'elle exerce ;

VU l'arrêté n° 2015-082-0001 du 23 mars 2015 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Équilibrée des Gardons aux communes d'Aubussargues, Baron et Collorgues ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5214-21 la Communauté de Communes Pays d'Uzès est substituée, pour les compétences qu'elle exerce, à ses communes membres au sein des syndicats auxquels elles adhèrent ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté n° 2015-082-0001 du 23 mars 2015 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Équilibrée des Gardons est rédigé comme suit :

« Article 2

Au sein du SMAGE des Gardons la Communauté de Communes Pays d'Uzès représente les communes de : Aigaliers, Arpaillargues et Aureillac, Aubussargues, Baron, Belvézet, Blauzac, Bourdic, Collorgues, Flaux, Foissac, Garrigues-Sainte-Eulalie, La Capelle et Masmolène, Montaren et Saint Médiars, Saint-Dézéry, Saint-Hippolyte-de-Montaigu, Saint Maximin, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Siffret, Saint-Victor-des-Oules, Sanilhac-Sagries, Serviers et Labaume, Uzès et Vallabrix. »

Article 2

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du SMAGE des Gardons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Service de la Nationalité
et des Etrangers

Bureau de l'éloignement, du contentieux et
de l'asile
Réf. : SNE/BECA
Affaire suivie par Marie-Noëlle GUILLAUD
☎ 04 66 87 59 56
etrangers@gard.pref.gouv.fr

Nîmes, le 31 mars 2015

ARRETE
PORTANT AUTORISATION DE REPRESENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS
ADMINISTRATIVES, CIVILES ET PENALES

LE PREFET DU GARD,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le Code de justice administrative et notamment ses articles R. 431-7, R. 431-10 et R. 731-3,

VU le Code de procédure civile et notamment ses articles 400, 441, 442 et 445,

VU le Code de procédure pénale et notamment ses articles 427 à 461,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004-789 du 29 juillet 2004 modifié relatif aux contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière et modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative,

VU le décret du 4 décembre 2013 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN en qualité de Préfet du Gard,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives, civiles et pénales,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

DECIDE

ARTICLE 1 :

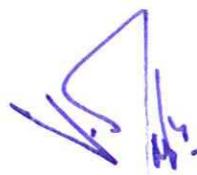
- ❖ Mme Marielle PERNET, chef du Service de la Nationalité et des Etrangers ;
- ❖ Mme Marie-Noëlle GUILLAUD, chef du bureau de l'Eloignement, du Contentieux et de l'Asile ;
- ❖ Mme Nathalie CHANVIN, chargée de l'éloignement ;
- ❖ M. Sébastien DELEUZE, chargé de l'éloignement ;
- ❖ Mme Eliana GERAN, chargée de l'éloignement ;
- ❖ Mme Sylvie GUERIN-DUMONT, chargée de l'éloignement ;
- ❖ Mme Corine ABRIAT, chargée du contentieux des étrangers ;
- ❖ Mme Benoîte ROUSSELET-ARRIGONI, chargée du contentieux des étrangers ;
- ❖ M. Laurent JULITA, chargé des refus de séjour ;
- ❖ M. Pascal LAVENAN, adjoint au chef du bureau des Cartes Nationales d'Identité et des Passeports.

sont autorisés à représenter le Préfet aux audiences des juridictions administratives et des juridictions civiles et pénales pour toutes les affaires relevant de la compétence du ministère de l'Intérieur, en matière de contentieux des étrangers, audiences dans lesquelles le Préfet est partie en qualité de représentant de l'Etat.

ARTICLE 2 : l'arrêté du 10 juin 2014 portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives, civiles et pénales est abrogé ;

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,






PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015071-0010

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 12 Mars 2015

Préfecture

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement des sociétés DEULEP et DE SANGOSSE sur la commune de ST GILLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 12 mars 2015

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE – DL/2015

ARRETE N° 2015071-0010
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014260-0003
portant création d'une commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement des sociétés DEULEP et DE SANGOSSE
sur la commune de Saint Gilles

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8, R. 125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014260-0003 du 17 septembre 2014 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des sociétés DEULEP et DE SANGOSSE sur la commune de Saint Gilles ;

CONSIDERANT que lors de la réunion d'installation du 12 décembre 2014 de la CSS des sociétés DEULEP et DE SANGOSSE, **Monsieur Serge GILLI**, adjoint au maire de Saint Gilles, a fait acte de candidature à la présidence de la commission ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'article 3 - premier alinéa - de l'arrêté préfectoral n° 2014260-0003 du 17 septembre 2014 est modifié comme suit :

La CSS des sociétés DEULEP et DE SANGOSSE est présidée par Monsieur Serge GILLI, adjoint au maire de Saint Gilles.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLACRON